Ordre des technologistes de laboratoire médical de l'Ontario

L'ORDRE DES TECHNOLOGISTES DE LABORATOIRE MÉDICAL DE L'ONTARIO (OTLMO)

RC 19

Lettre d'attestation

Comité d'inscription

DATE APPROUVÉE PAR LE COMITÉ	:	
DATE DE PUBLICATION	:	S/O
DATE D'EXAMEN	:	22 novembre 2024
DATE DE RÉVISION	:	22 novembre 2024
PROCHAINE DATE D'EXAMEN	:	Novembre 2027
FRÉQUENCE DE L'EXAMEN	:	3 ans
MOTS CLÉS	:	
RÉFÉRENCES JURIDIQUES	:	
DOCUMENTATION DE RÉFÉRENCE	:	
APPENDICES	:	
PERSONNES-RESSOURCES DE L'ORDRE	:	Megan MacQuarrie, directrice principale, Programmes réglementaires John Tzountzouris, registraire et directeur général
SIGNATURE DE LA PRÉSIDENTE DU COMITÉ	:	 Paula Curti 22 novembre 2024

1.0 INTRODUCTION

2.0 CONTEXTE

Par l'entremise des dispositions relatives à la mobilité de la main-d'œuvre (c.-à-d. l'article 22.18) du Code des professions de la santé, qui constitue l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (qui codifie essentiellement les principes de la *Loi ontarienne de 2009 sur la mobilité de la main-d'œuvre*), le gouvernement provincial s'est engagé à faire en sorte que les professionnels réglementés dans une administration puissent s'inscrire dans n'importe quelle autre administration au Canada. Lorsque la profession est réglementée, une lettre d'attestation (LDA) est utilisée lorsque les candidats à la mobilité de la main-d'œuvre souhaitent s'inscrire dans d'autres provinces ou territoires. Une LDA peut également être utilisée lorsque les inscrits demandent que des renseignements détaillés soient fournis aux employeurs ou aux organismes de gouvernance internationaux. Le comité d'inscription (CI) approuve la LDA pour les candidats à la mobilité de la main-d'œuvre, qu'il considère comme un outil important pour garantir la sécurité du public. Cette exigence contribue à évaluer la capacité d'un candidat à satisfaire aux exigences d'inscription, y compris la « bonne moralité » ou l'« aptitude professionnelle », comme le définit l'article 2(1)2 du Règlement de l'Ontario 207/94 en vertu de la *Loi de 1991 sur les technologistes de laboratoire médical*.

3.0 LA POLITIQUE

Les candidats à la mobilité de la main-d'œuvre doivent présenter une LDA indiquant qu'ils détiennent actuellement un certificat d'inscription délivré par la province ou le territoire réglementé. Les candidats à la mobilité de la main-d'œuvre peuvent demander un certificat d'inscription équivalent à celui qu'ils détiennent dans une autre administration de compétence.

La LDA comprend un historique de leur comportement, de leur conformité à l'assurance de la qualité et des renseignements sur leurs heures de participation active en tant que technologiste de laboratoire médical. La LDA est envoyée directement à l'OTLMO par l'ordre de réglementation de la santé auquel le candidat est actuellement inscrit. Le LDA fait partie des documents justificatifs de la demande d'inscription du candidat à l'OTLMO.

L'article 36 (1)(c) de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* permet à l'OTLMO de partager des renseignements détaillés lorsqu'il y a une enquête, une allégation, une condamnation, une suspension ou une audience disciplinaire antérieure ou en cours impliquant le candidat ou que le certificat d'inscription du candidat est assujetti à des modalités, conditions ou limitations. Comme la législation diffère d'une administration à l'autre, si un autre organisme de réglementation ne peut pas partager des renseignements de la même manière, un

« Formulaire de consentement à la divulgation de renseignements personnels » sera envoyé au candidat. Le formulaire de consentement signé permet à l'administration dans laquelle le candidat est actuellement inscrit de partager des renseignements liés à la question avec l'OTLMO. Le formulaire de consentement signé sera envoyé à l'Ordre concerné pour demander de plus amples renseignements sur la question. Si le candidat s'oppose à la divulgation de ses renseignements personnels, la demande sera transmise au comité d'inscription, puisque l'aptitude professionnelle ne peut être adéquatement évaluée sans les renseignements justificatifs. Une fois les renseignements reçus de l'autre (des autres) ordre(s) concernant la question, la demande sera étudiée par le registraire et directeur général et pourra être renvoyée au CI s'il existe des doutes quant à l'aptitude professionnelle du candidat.

En demandant qu'une LDA soit envoyée à un tiers, comme un autre organisme de réglementation, le candidat déclare son consentement à l'OTLMO pour envoyer tous les renseignements pertinents, de l'avis du registraire, à l'autre partie. L'OTLMO s'efforce de le faire savoir clairement à ses inscrits en incluant sur son site Web une liste de toutes les catégories de renseignements qui pourraient être partagés lorsqu'un inscrit demande une LDA.

Outre les questions de conduite ou les préoccupations, l'OTLMO peut s'enquérir de tout autre élément mentionné dans la LDA. Par exemple, en cas de questions concernant la participation active d'un candidat, le personnel de l'OTLMO peut demander des précisions ou des renseignements supplémentaires, ainsi que des contributions additionnelles.

L'OTLMO fournit généralement les renseignements suivants concernant son inscrit à la date de la lettre :

- Les renseignements relatifs à l'inscription de l'inscrit, y compris le numéro d'inscription, le statut, l'année de la première inscription, l'année d'expiration, la date de démission.
- Les spécialités d'exercice de l'inscrit.
- Les qualifications et titres de compétences de l'inscrit.
- Les heures d'exercice du TLM autodéclarées de l'inscrit au cours des cinq dernières années, si elles sont recueillies.
- Tous les frais actuellement dus par l'inscrit à l'OTLMO.
- Si l'inscrit est en conformité avec les exigences de l'organisme de réglementation en matière d'assurance responsabilité civile professionnelle.
- L'historique d'inscription de l'inscrit auprès d'autres organismes de réglementation, s'il est connu.
- Les détails des restrictions, modalités, limitations, conditions ou ordonnances provisoires actuelles ou passées sur le certificat ou la licence de l'inscrit.

- Les détails et les motifs de toute suspension ou révocation actuelle ou passée (y compris pour le non-paiement des frais).
- Si l'inscrit est en conformité avec tout programme de compétence continue ou d'assurance de la qualité.
- Les détails de toute reconnaissance et de tout engagement actuel ou passé que l'inscrit a conclu.
- Si l'inscrit fait actuellement l'objet d'une enquête par un organisme de gouvernance.
- Les détails de toute plainte/rapport/investigation, enquête ou procédure en cours alléguant une faute professionnelle, une incompétence ou une incapacité contre l'inscrit.
- Les détails de toute décision disciplinaire ou d'aptitude à exercer antérieurement rendue contre l'inscrit, y compris les pénalités imposées.
- Les détails de toute accusation existante contre l'inscrit et toute restriction (comme les conditions de mise en liberté sous caution), en ce qui concerne toute infraction.
- Les détails de tout verdict de culpabilité contre l'inscrit relativement à toute infraction.
- Tout autre renseignement sur la conduite, la compétence ou la capacité de l'inscrit qui, de l'avis du registraire, est pertinent pour son aptitude à être inscrit en tant que technologiste de laboratoire médical.

4.0 OBJECTIF

Décrire la politique du comité d'inscription sur les LDA pour ceux qui demandent que des renseignements soient envoyés à un tiers, y compris pour la mobilité de la main-d'œuvre.

5.0 PORTÉE

Cette politique s'applique au personnel d'inscription.

6.0 PROCESSUS ET PROCÉDURES DU COMITÉ

Consulter la politique suivante du comité d'inscription

- RC-17 Aptitude professionnelle

7.0 PRINCIPES

Dans le cadre de son mandat de protection du public, l'OTLMO a recours à une LDA pour évaluer l'aptitude professionnelle des candidats Cela permet de garantir la sécurité du public dans le cadre de la prestation de soins par les technologistes de laboratoire médical.

8.0 DÉFINITIONS

9.0 EXCEPTIONS

Toutes les exigences d'inscription de l'OTLMO peuvent faire l'objet d'une exemption. Toutefois, un candidat à la mobilité de la main-d'œuvre doit expliquer clairement pourquoi il ne peut pas fournir une LDA dans le cadre de sa demande d'inscription. Le registrateur peut renvoyer un candidat au comité d'inscription s'il a des doutes raisonnables sur le fait qu'il satisfait à toutes les exigences en matière d'inscription, y compris en ce qui concerne la bonne moralité ou l'aptitude professionnelle.